



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ALSTOM TRANSPORT

à

BELFORT

ARRETE n° 2014-168-0002

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R 512-31, R.512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1007 en date du 24 juin 1999 autorisant la société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Belfort,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412202198 en date du 20 décembre 2004 prescrivant le traitement et le suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit du site,
- les courriers transmis le 18 octobre 2012 et le 24 octobre 2013 par lesquels la société ALSTOM TRANSPORT a transmis le rapport de diagnostic complémentaire de l'état des sols, des gaz du sol et de la nappe souterraine N°NAM/10/041A/IS/V1, et les rapports de suivi, établis par la société ICF Environnement ;
- les courriers de l'inspection des installations classées du 15 mai et du 30 août 2013, qui demandaient à l'exploitant de fournir les résultats de suivi sur le réseau de surveillance complété par les nouveaux piézomètres proposés, et, le cas échéant, une actualisation des mesures de gestion de la pollution ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux en cas de migration du panache à l'extérieur du site ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- les éléments de réponse incomplets, transmis par l'exploitant le 24 octobre 2013 ;
- Le courriel de l'inspection du 1^{er} avril 2014 proposant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- le rapport et les propositions en date du 25 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 15 mai 2014 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mai 2014 ;
- l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse ;

Considérant que le SDAGE fixe, pour cette masse d'eau souterraine référencée FR_D0_307 « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) », impactée par les activités du site, les mesures suivantes :

- ✓ 5A04 Rechercher les sources de pollutions par les substances dangereuses
- ✓ 5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux

Considérant que les concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène et cis 1,2 dichloroéthylène) relevés lors des dernières campagnes de mesures en Pz1 bis et Pz2 en limite de propriété, ainsi qu'en PS1 et PS2 en aval éloigné de la source de pollution, attestent d'un impact sur la nappe souterraine alluviale au droit du site et hors site ;

Considérant que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines ne permet pas de connaître précisément l'extension du panache de pollution hors site et nécessite d'être complété par des piézomètres supplémentaires ;

Considérant par ailleurs que l'identification d'une seconde source de pollution du sol et de la nappe, à l'ouest du bâtiment 10 et au niveau de la cour contiguë au bâtiment, nécessite de procéder à une actualisation des mesures de gestion ;

Considérant les usages hors site (présence de tiers et d'un usage de pêche sur l'Etang Bull situé en aval du site) pour lesquels il est nécessaire de vérifier la compatibilité de l'état environnemental au travers d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux ;

Considérant le dysfonctionnement d'une pompe au niveau du puits P10 de confinement de la pollution ;

Considérant en outre que cette panne persiste depuis plus d'un an ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ALSTOM TRANSPORT dont le siège social se trouve au 48, rue Albert Dhalenne - 93482 SAINT-OUEN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de son site de Belfort, situé 3 avenue des Trois Chênes.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
N° 200412202198 du 20 décembre 2004	Article 2-3 – Surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe superficielle, qui est déjà effective au travers de mesures trimestrielles sur le réseau des neuf ouvrages existants, est complétée comme suit :

3.1 Réseau de surveillance

Ouvrages existants	Profondeur	Localisation par rapport au site	Qualité de l'ouvrage
PS1	8 m	Aval éloigné	Piézomètre de surveillance
PS2	3,5 m	Aval éloigné	Piézomètre de surveillance
PZ 6	10 m	Aval latéral	Piézomètre de surveillance
Puits P29	3,5 m	Amont hydraulique	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
Puits P31	8 m	Amont hydraulique	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
Puits P37	7 m	Amont hydraulique	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
Puits Bâtiment 10	-	Droit	Puits de pompage pour usage d'eau industrielle
Puits P308	11 m	Amont hydraulique	Puits avec pompage pour usage d'eau industrielle
Pz1 bis	10 m	Puits de dépollution	Puits de dépollution
Puits Bull	10 m	Puits de dépollution	Puits de dépollution

Ouvrages à implanter	Localisation par rapport au site	Qualité de l'ouvrage
PZAT11	Amont	Piézomètre de surveillance
PZAT12	Droit	Piézomètre de surveillance
PZAT13	Droit	Piézomètre de surveillance
PZAT14	Aval immédiat	Piézomètre de surveillance
PZAT15	Aval	Piézomètre de surveillance
PZAT16	Aval	Piézomètre de surveillance
PZAT17	Aval	Piézomètre de surveillance

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse.

3.2 Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.3 Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées.

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres	Code SANDRE
PS1, PS2, PZ6	Trimestrielle (4 analyses par an)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	
P29, P31, P37, P308, PZ1 bis, Puits Bull, Puits du bâtiment 10	Trimestrielle (4 analyses par an)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	
		Débit de pompage	
PZAT11, PZAT12, PZAT13, PZAT14, PZAT15, PZAT16, PZAT17	Semestrielle (2 analyses par an) dont : • 1 analyse en période de basses eaux • 1 analyse en période de hautes eaux	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	

La prochaine campagne devra démarrer dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines).

3.4 Transmission des résultats

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées.

3.5 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4 – Identification et gestion de l'impact du site

L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions identifiées sur le site au droit du bâtiment 10 : SOURCE 1 et SOURCE 2, ainsi que le panache de pollution qui semble migrer à l'extérieur du site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site, et qu'il garantisse l'absence de risque sanitaire inacceptable.

A cette fin, l'exploitant fournira les études suivantes :

4.1 Plan de gestion

L'exploitant procède **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification à l'actualisation du **plan de gestion des sources de pollution** du site.

Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc..) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles sont présentées.

4.2 Interprétation de l'état des milieux

ALSTOM TRANSPORT est tenu de réaliser **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté une démarche d'interprétation de l'état des milieux.

Cette démarche consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site.

Elle comprend :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution potentielle à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site,
- autant que faire se peut une campagne de mesures de la qualité des milieux hors site et notamment de la qualité des eaux souterraines et de l'air du sol, ou à défaut, en cas d'impossibilité technique justifiée, une modélisation justifiée de l'état du milieu à partir du diagnostic du site, permettant de connaître l'état des milieux à l'extérieur du site. Les COHV (composés organiques halogénés volatils) seront intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux.
- Une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs réglementaires et/ou valeurs guides),
- un schéma conceptuel mis à jour présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée ou qualifiée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger,
- une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, basée sur le schéma conceptuel évoqué précédemment, correspondant à une évaluation des risques sanitaires,
- un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières,
- une proposition des mesures de gestion complémentaires nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 5 –

L'exploitant est tenu :

- de procéder à la remise en fonctionnement, sous un délai maximal de 2 mois, du système de pompage du puits du bâtiment 10,
- de mettre en œuvre un plan de maintenance préventif pour éviter toute nouvelle panne sur cet équipement.

ARTICLE 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

ARTICLE 9 – Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de BELFORT pendant un mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ALSTOM TRANSPORT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de BELFORT pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BELFORT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

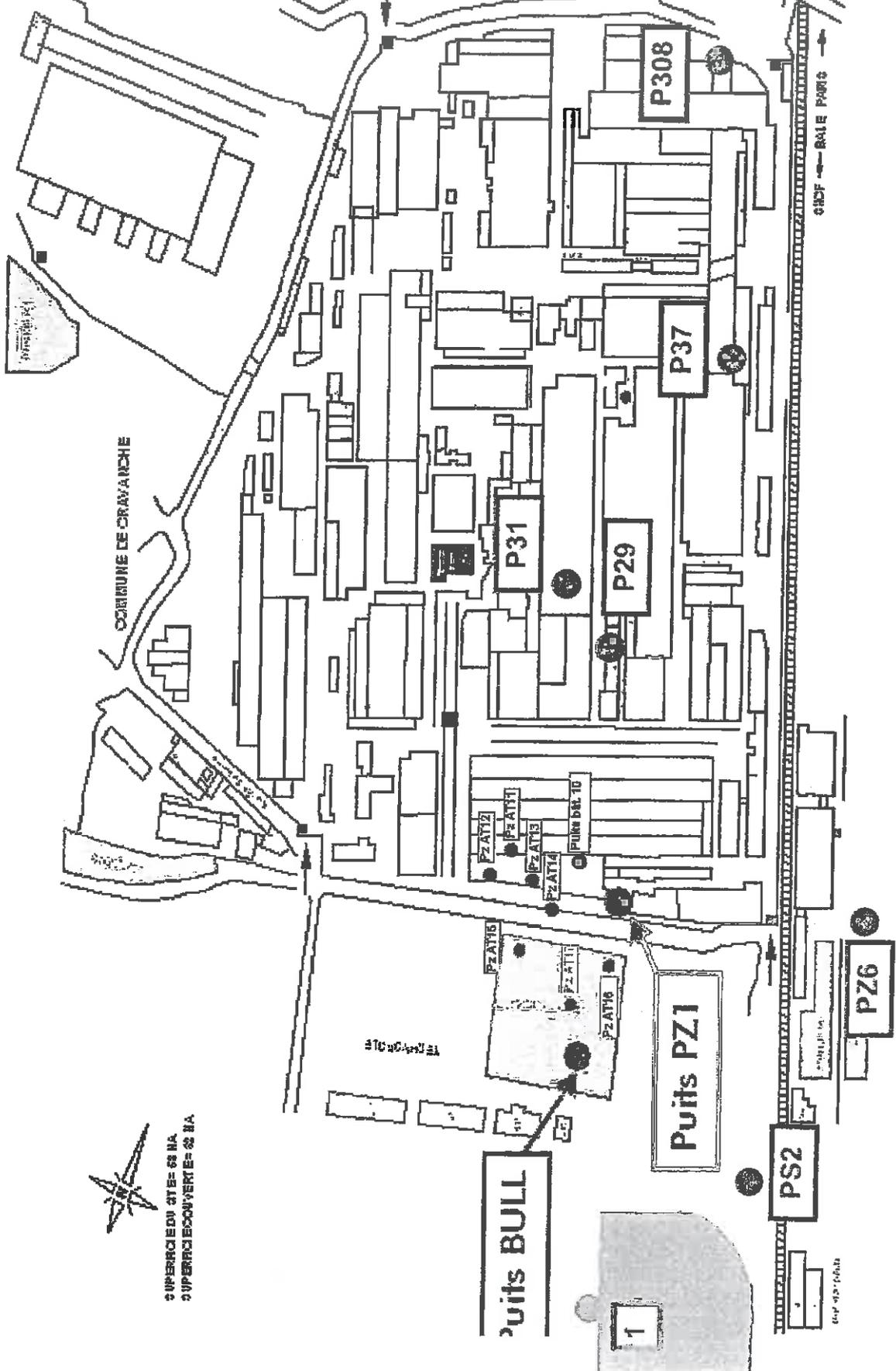
- au Maire de BELFORT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

- au Chef du Service Interministériel départemental de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **17 JUIN 2014**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.



SUPERFICIE DES ATES: 68 HA
SUPERFICIE COUVERTE: 62 HA

100 000 000

